



**CPIV**  
COMMISSION PARITAIRE  
d'INTERPRÉTATION ET DE VALIDATION  
FORMATION PROFESSIONNELLE

CFE - CGC - Développement et Formation  
Madame Odile GRANDJEAN  
35, rue du Faubourg Poissonnière  
75009 PARIS

Paris, le 11 décembre 2015

**Lettre RAR**

***Le Président de la CPIV***

**Dossier n° 7612b**

Madame,

La Commission Paritaire d'Interprétation et de Validation (CPIV) de la branche s'est réunie en date du 8 décembre 2015 afin d'étudier votre dossier.

Vous trouverez ci-après la réponse apportée par la Commission Paritaire relative au dossier cité en objet.

Je vous prie de croire, Madame, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président de la CPIV

.../...

Question : « *Malgré l'évolution de mon poste, (autonomie, polyvalence, montée en compétences. Voir les PJ), ma qualification et l'échelon mentionnés sur ma fiche de paye n'ont jamais évolués depuis le 1/10/2009, date de la signature du CDI : Employée qualifiée, niveau hiérarchique C1, coefficient 171*

*Je demande une interprétation de la convention collective concernant la classification qui aurait dû être la mienne ».*

### **Décision à l'unanimité des membres de la CPIV :**

Pour rappel, la CPIV n'est pas compétente pour donner un avis sur une situation faisant l'objet d'un contentieux engagé.

La sollicitation (le 20 mai 2015) de la salariée ayant eu lieu avant la rupture de son contrat de travail (juin 2015), la CPIV considère la saisine comme recevable.

Sur le fond, au vu des pièces fournies (contrats de travail, bulletins de paie, fiches de poste...), le coefficient de classification attribué à l'emploi occupé par Madame Zabé était inférieur de plusieurs niveaux à l'emploi et/ou fonctions qui lui ont été attribué(es).

En effet, les mentions suivantes « *formation, encadrement, gestion et montage de projets, conduite de négociations, évaluations de projets, relations institutionnelles...* » indiquent que sa classification n'a pas été adaptée aux missions réelles qui lui ont été confiées.